



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°05

La prise en charge des mineurs par les forces de l'ordre

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles visant des situations dans lesquelles les mesures prises par les forces de police ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses droits fondamentaux.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect par les forces de police de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles prennent des mesures à l'égard de l'enfant ou de ses parents.

Réforme obtenue par le Défenseur des droits

L'intervention des forces de police et de gendarmerie dans un domicile où sont présents des enfants

A plusieurs reprises, le Défenseur des droits a adressé des recommandations aux forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles sont amenées à intervenir dans un domicile où sont présents des enfants, en particulier dans le cadre de l'état d'urgence, notamment :

- ☞ **Avant l'intervention au domicile**, communiquer systématiquement une information relative à la présence d'enfants sur le lieu de l'intervention aux forces de l'ordre afin qu'ils la prennent en compte pendant la préparation de l'opération et qu'ils désignent une personne formée dans l'équipage qui sera spécifiquement chargée de la protection des enfants présents.
- ☞ **Pendant l'intervention au domicile**, protéger et rassurer l'enfant présent sur les lieux, et isoler l'enfant afin qu'il n'assiste pas à l'intervention.
- ☞ **Après l'intervention**, rendre compte de la situation à l'autorité judiciaire qui donne des directives. Dans l'attente, l'enfant doit être confié à une famille proche sûre ou, à défaut, être emmené au commissariat si l'accueil s'y prête. Un enfant ne peut jamais être laissé seul.
- ✓ **Le ministre de l'Intérieur a demandé aux directeurs généraux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, ainsi qu'au Préfet de police de diffuser les recommandations du Défenseur des droits. Ce dernier a informé le Défenseur des droits avoir transmis toutes les préconisations de l'institution, pour une large diffusion auprès des services.**

Réformes attendues par le Défenseur des droits

L'audition de la victime mineure d'infraction sexuelle

Saisi par des parents au sujet des conditions matérielles d'audition et techniques de recueil de la parole de leur fille, victime d'une infraction sexuelle, le Défenseur des droits a adressé au ministère de l'Intérieur, et à la ministre de la Justice plusieurs recommandations, préconisant le renforcement du cadre légal et méthodologique de l'audition de la victime mineure d'infraction sexuelle en initiant les réformes suivantes :

- ☞ **Autoriser systématiquement**, par le parquet ou le juge d'instruction, la décision de recourir à une confrontation avec une victime mineure ;
- ☞ **Filmer obligatoirement** la victime mineure pendant la confrontation. Cet enregistrement obligatoire devrait être étendu à l'audition du mineur témoin ;
- ☞ Prévoir que l'information remise au mineur sur **son droit d'être accompagné par son représentant légal ou une personne majeure de son choix** lui soit donnée en début d'audition, de manière à ce que l'enregistrement vidéo puisse en attester .

Le Défenseur des droits invite le législateur à réformer **le code de procédure pénale concernant les infractions prévues par l'article 706-47 de ce code**, afin que la décision de recourir à une confrontation avec une victime mineure soit systématiquement autorisée par le parquet ou le juge d'instruction, lequel pourra également se prononcer, à cette occasion, sur la présence d'un parent ou d'un tiers pour l'assister.

En outre, il recommande de **modifier les PV d'entretien des victimes mineures** en intégrant une rubrique dédiée à l'information donnée à l'enfant et à son représentant légal, sur son droit à demander d'être assisté, et aux motifs ayant éventuellement conduit à refuser cet accompagnement.

Le Défenseur des droits propose de **réformer les circulaires du 20 avril 1999 et du 2 mai 2005 du ministère de la justice**, et modifier les guides méthodologiques du ministère de la justice et de la police nationale en ce sens.

Il préconise également la **retranscription instantanée des propos du mineur victime par un second enquêteur** présent lors de l'audition, ou dans l'impossibilité d'une telle organisation, la retranscription différée sur la base de l'enregistrement vidéo

Enfin, il recommande d'étendre à toutes les brigades départementales de protection de la famille, le dispositif des **salles d'audition dédiées**, mieux adapté à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur dont la généralisation est souhaitée depuis la circulaire du 2 mai 2005.

Pour en savoir plus

Décision MDE-MDS n° 2012-61 du 26 mars 2012 relative à des recommandations à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles sont amenées à intervenir dans un domicile où sont présents des enfants.

Décision MDS-MDE n° 2016-069 du 26 février 2016 relative à l'intervention des forces de police et de gendarmerie dans un domicile où sont présents des enfants.

Avis n°17-13 du 30 novembre 2017 relatif aux infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs.

Décision n° 2019-133 du 24 juillet 2019 relative au suivi d'une plainte pour viol sur mineur de moins de quinze ans par un parquet mineur, ainsi qu'aux conditions matérielles d'audition et aux techniques de recueil de la parole de la jeune victime par la brigade de la protection de la famille.